

LA C. M. B. A.

Par les présentes, je nomme l'*Echo*, de St-Hyacinthe, un organe officiel de la C. M. B. A.

DR J. A. MACCABE,
Grand Président.

LA C. M. B. A.

La situation au Canada

II

Lorsque la Constitution de la C. M. B. A. fut faite, l'on se servit comme modèle de la constitution de l'*Ancient Order of United Workmen*. Cette société existait alors dans la plupart des Etats-Unis. Le comité chargé de rédiger notre constitution trouva dans cette société, un exemple d'organisation et d'administration répondant à peu près à l'idée qu'ils avaient de la société Catholique à former. Ils éliminèrent naturellement plusieurs parties de la constitution, en changèrent ou corrigèrent d'autres. Parmi les dispositions qu'ils conservèrent se trouva celle qui permettait la formation de juridictions bénéficiales distinctes. La cause de tous les désagréments, de toutes les dissensions fut bien la conservation de cette clause.

Quelques unes des dissensions eurent, il est vrai, pour cause immédiate d'autres articles de la constitution, mais toujours la cause première fut cette clause concernant la juridiction bénéficiale séparée. La principale de ces dissensions, à propos de la garde des demandes d'admission, en 1889, fut causé plutôt par le désir, de la part des autorités du conseil en Canada, de conserver ces documents en vue de la séparation qu'ils espéraient.

Cet article, bien que retranché de la constitution lors de la dernière convention du conseil Suprême, est encore le sujet de discussions et de disputes. Les officiers du conseil du Canada disputent le droit constitutionnel qu'avait le Conseil Suprême de retrancher le dit article. Cette action du Conseil Suprême est aujourd'hui l'un des arguments en faveur de la séparation totale.

Cet article si important puisqu'il est la cause de toutes les difficultés existantes entre le Conseil Suprême et le Conseil du Canada, il importe de le bien connaître : qu'on me permette donc de le citer tel qu'il apparaissait dans la

constitution révisée de 1888, (édition française pages 18 et suivantes).

SECTION CONCERNANT LA CAISSE DE BÉNÉFICES

ART. 15.—Lorsqu'un grand conseil aura sous sa juridiction deux mille cinq cents membres en règle, il pourra demander au conseil suprême d'être constitué en juridiction bénéficiale séparée, avec faculté de percevoir et déboursier dans ses limites la caisse de bénéfices, sujet et conformément aux lois générales, règles et règlements du conseil suprême. La demande ainsi faite sous forme de pétition pourra être accordée par le vote d'une majorité du conseil suprême à une séance régulière de celui-ci, pourvu que, à l'époque où elle sera accordée, le nombre des membres en règle restant sous la juridiction du conseil suprême soit d'au moins deux mille cinq cents, et pourvu de plus que le grand conseil faisant la demande remplisse parfaitement les conditions suivantes :—

(a) Le dit grand conseil sera responsable des et paiera toutes les cotisations de la caisse de bénéfices versées lors des décès qui arriveront à la date de la séparation et avant, et toutes les pertes qui se produiront dans la juridiction du dit grand conseil jusqu'à la dite date inclusive-ment seront payées par le conseil suprême.

(b) Le dit grand conseil ne recevra et n'aura droit à aucun surplus qu'il pourra y avoir dans la caisse de bénéfices du conseil suprême après le règlement des pertes survenues avant la séparation.

(c) Chaque grand conseil ainsi constitué en juridiction bénéficiale séparée administrera dans ses limites le département des bénéfices ; il cotisera, percevra et déboursera la caisse de bénéfices suivant les lois générales et les usages prescrits par le conseil suprême aux succursales qui sont sous sa juridiction immédiate. Et aucun changement ou amendement ne sera fait aux lois concernant les bénéfices par une succursale ou un conseil, excepté par le conseil suprême en assemblée biennale, et par le dit conseil suprême conformément à ses lois, règles et règlements.

(d) Le grand sociétaire de chaque grand conseil ainsi séparé fera, tous les trois mois, à l'archiviste suprême, un rapport en gros des deniers de bénéfices reçus et déboursés dans sa juridiction, faisant connaître les noms des frères décédés, la somme payée à chaque décès, et à qui elle a été payée. L'archiviste suprême portera ce rapport dans les livres du conseil suprême.

Les trimestres commenceront, finiront, et